

N° 6804⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant
création d'une école préscolaire et primaire de recherche
fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (7.3.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	8
3) Texte coordonné de la loi du loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion.....	13

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 17 février 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés). Un texte coordonné de la loi modifiée du 13 mars 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est également joint à ce courrier.

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

Suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 novembre 2015, les dispositions du projet de loi sous rubrique sont renumérotées.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article I^{er}, point 2 nouveau (article I^{er} initial)

L'article I^{er}, point 2 est amendé comme suit:

~~„Art. 1^{er} 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par le texte suivant:~~

„Art. 1^{er}. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dénommée ci-après „Eis Schoul“.

Eis Schoul a pour mission de développer et de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif fondés sur l'inclusion consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

Eis Schoul collabore avec un établissement d'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 16.

Eis Schoul est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, les dispositions de la ~~législation concernant l'enseignement fondamental~~ loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont applicables.““

Commentaire

Il est proposé d'insérer un alinéa 3 nouveau dont le libellé correspond à l'article 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée renvoie à l'article 1^{er}, alinéa 3 nouveau.

Les modifications du liminaire tiennent compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. La modification apportée au dernier alinéa vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation, en renvoyant de manière précise à la législation visée.

Amendement 2 concernant l'article I^{er}, point 4 nouveau (article 3 initial)

L'article I^{er}, point 4, est amendé comme suit:

~~„Art. 3 4. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:~~

„Art. 3. Les élèves sont répartis dans différentes classes par les équipes pédagogiques pour ce qui est de l'enseignement et en différents groupes par l'équipe périscolaire pour ce qui est de l'encadrement périscolaire.

L'inspecteur **de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par „inspecteur“**, et les équipes pédagogiques et périscolaire sont responsables de la planification et de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et périscolaire, y compris l'horaire hebdomadaire, et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe pédagogique et périscolaire est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et des élèves qui lui sont confiés.““

Commentaire

L'insertion des termes „de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par „inspecteur““ est nécessaire puisque l'inspecteur y est évoqué pour la première fois. Cette précision remplace celle de l'article 10, alinéa 1^{er} (cf. amendement 8).

Les modifications du liminaire donnent suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article I^{er}, point 5 nouveau (article 4 initial)

L'article I^{er}, point 5 est amendé comme suit:

~~„Art. 4 5. L'alinéa 1^{er} de L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant:~~

„Art. 4. Les élèves sont accueillis tout au long de la journée du lundi au vendredi. L'accueil reste assuré du lundi au vendredi pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la

Pentecôte, hormis les jours fériés. L'organisation scolaire comprend des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe, ainsi que des plages de récréation.“

L'organisation périscolaire comporte un volet obligatoire et un volet facultatif, selon les modalités de l'organisation scolaire. Elle comprend des activités sportives, créatives, manuelles et ludiques, ainsi que des pauses.

Les parents décident de la participation des élèves aux activités facultatives, selon une procédure prévue par l'organisation scolaire. Les repas et les activités facultatives donnent lieu à une participation financière des parents, fixée par le ministre selon le système appliqué dans les foyers scolaires de la Ville de Luxembourg.

L'organisation scolaire et périscolaire est proposée par le comité d'école prévu à l'article 10, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre.“

Commentaire

Il est proposé de restructurer le libellé de l'article 4 initial en fusionnant les alinéas 1^{er} et 2. Suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, les alinéas 3 à 5 sont supprimés. Les alinéas correspondants de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive sont maintenus, ce qui permet à Eis Schoul de garder sa particularité d'école pilote dans le contexte de la journée continue.

Amendement 4 concernant l'article 5 initial

L'article 5 initial est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir l'article 5 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée dans sa version initiale, ce qui permet à Eis Schoul de garder sa particularité d'école pilote dans le contexte de la démarche pédagogique.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, point 6 nouveau (article 6 initial)

L'article 1^{er}, point 6 est amendé comme suit:

„Art. 6 6. L'article 6 de la même loi est **remplacé par le texte suivant: abrogé.**“

„Art. 6. L'enseignement est offert dans le cadre des domaines de développement et d'apprentissage définis pour l'enseignement fondamental. Il repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans le plan d'études de l'enseignement fondamental.

L'encadrement périscolaire est offert dans le cadre des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'établissement d'enseignement supérieur visé à l'article 16 et avec l'accord du ministre.“

Commentaire

Suite à la demande du Conseil d'Etat, les renvois aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental sont supprimés car superfétatoires. Il est proposé d'abroger l'article 6 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée. En effet, les dispositions de l'article précité sont superfétatoires car contenues dans le cadre défini pour l'enseignement fondamental.

Amendement 6 concernant l'article 1^{er}, point 8 nouveau (article 8 initial)

L'article 1^{er}, point 8 est amendé comme suit:

„Art. 8 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 8. A l'issue de leur parcours scolaire à Eis Schoul, les élèves sont orientés vers l'enseignement secondaire ou secondaire technique selon les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le travail de fin d'études primaires est considéré dans le cadre des productions de l'élève tel que prévu par le paragraphe (3), point 4, dudit l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.“ “

Commentaire:

Il est proposé de préciser le renvoi à la législation visée. En effet, le travail de fin d'études primaires est un élément supplémentaire et spécifique à Eis Schoul qui est considéré dans le cadre de la décision d'orientation telle que définie par l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Amendement 7 concernant l'article 1^{er}, point 9 nouveau (article 9 initial)

L'article 1^{er}, point 9 est amendé comme suit:

~~„Art. 9 9. L'article 9 de la même loi est~~ **remplacé par le texte suivant: abrogé.**“

„Art. 9. La définition et la composition de l'équipe pédagogique sont celles prévues par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Une équipe périscolaire est responsable de l'encadrement en dehors des heures de classe. Cette équipe se compose des membres du personnel d'Eis Schoul responsables de cet encadrement.“

Commentaire

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et d'abroger l'article 9 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée. En effet, les dispositions afférentes de la loi sont superflètes car contenues dans le cadre défini pour l'enseignement fondamental.

Amendement 8 concernant l'article 1^{er}, point 10 nouveau (article 10 initial)

L'article 1^{er}, point 10 est amendé comme suit:

~~„Art. 10 10. L'article 10 de la même loi est~~ remplacé par le texte suivant:

„Art. 10. Le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique d'Eis Schoul, ainsi que toute autre personne intervenant auprès d'élèves à Eis Schoul sont soumis, pour la durée de leur intervention, à l'autorité opérationnelle de l'inspecteur de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par „inspecteur“.

~~Le comité d'école d'Eis Schoul correspond au comité d'école prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Le président du comité d'école est nommé par le ministre.~~

La commission de coordination détermine les missions du comité d'école d'Eis Schoul non prévues par l'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou la présente loi.

Un règlement interne approuvé par le ministre fixe la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école d'Eis Schoul.

A défaut de candidatures pour le comité d'école d'Eis Schoul ou pour le poste de président, la commission de coordination désigne, pour un mandat d'une année, un responsable d'école, auquel elle peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école d'Eis Schoul ou du président du comité d'école, afin d'assurer le bon fonctionnement d'Eis Schoul.

~~Le comité d'école d'Eis Schoul dispose d'un volume global de leçons supplémentaires fixé par le ministre et qui est réparti entre les membres du comité d'école. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les dispositions y relatives de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.~~

Sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur, le président du comité d'école d'Eis Schoul assiste l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions à Eis Schoul.

Le président du comité d'école d'Eis Schoul est chargé:

1. de l'établissement et de la modification des horaires du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique;
2. des mesures de remplacement des enseignants temporairement empêchés de donner leurs cours;
3. de la surveillance générale des élèves et du contrôle des absences;
4. de l'acquisition et de la surveillance du matériel didactique;
5. de l'établissement et du contrôle de l'inventaire du mobilier et du matériel scolaire;

- 6. de la surveillance des services scolaires, tels que bibliothèque et restaurant scolaire;
- 7. de la surveillance des activités périscolaires.“ “

Commentaire

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de supprimer les termes „auprès d'élèves“, superfétatoires, ainsi que „de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par „inspecteur“ puisque cette précision a été donnée à l'article I^{er}, point 4 nouveau (cf. amendement 2).

Suite aux observations du Conseil d'Etat, les alinéas 4 et 6 sont supprimés. Les dispositions relatives au comité d'école d'Eis Schoul sont celles définies par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Comme prévu par cette loi, l'indemnisation des leçons supplémentaires prestées par le comité d'école est définie par règlement grand-ducal.

Les modifications apportées au liminaire ainsi qu'à l'alinéa 3, de même que la suppression de l'alinéa 2 donnent suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 9 concernant l'article I^{er}, point 11 nouveau (article 11 initial)

L'article I^{er}, point 11 est amendé comme suit:

„~~Art. 11~~ 11. L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„~~Art. 11. Il est créé à Eis Schoul une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques telles que prévues respectivement aux articles 27 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les décisions de la commission d'inclusion scolaire d'Eis Schoul peuvent porter sur l'enseignement et sur l'encadrement périscolaire.~~

L'inspecteur assume la présidence de la commission d'inclusion scolaire. La composition de l'équipe multiprofessionnelle est établie par le Service de l'Education différenciée“.

Commentaire

Il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} ainsi que l'alinéa 2 puisqu'elles portent sur des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et sont donc superfétatoires.

Les modifications apportées au liminaire et à la première phrase de l'alinéa 1^{er} donnent suite aux observations du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article I^{er}, point 12 nouveau (article 12 initial)

L'article I^{er}, point 12 est amendé comme suit:

„~~Art. 12~~ 12. L'article 12 de la même loi ~~est remplacé par le texte suivant: est abrogé.~~

„~~Art. 12. Il est constitué un comité des parents composé des représentants des parents d'élèves d'Eis Schoul élu selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.~~

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au comité d'école. Il promeut la collaboration entre Eis Schoul et les parents.

Commentaire

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et d'abroger l'article 12 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée. En effet, les dispositions afférentes de la loi sont superfétatoires car contenues dans le cadre défini pour l'enseignement fondamental.

Amendement 11 concernant l'article I^{er}, point 14 nouveau (article 14 initial)

L'article I^{er}, point 14 est amendé comme suit:

„~~Art. 14~~ 14. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„~~Art. 14. Il est constitué une commission de coordination d'Eis Schoul dont les membres sont les suivants:~~

1. un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui la préside;

2. l'inspecteur;
3. deux représentants de la Ville de Luxembourg.

Les membres de la commission de coordination sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.

La commission de coordination est chargée de régler la collaboration entre l'Etat et la Ville de Luxembourg. Elle avise l'organisation scolaire et périscolaire, approuve l'admission de nouveaux élèves proposée par le comité d'école d'Eis Schoul et assure le contact avec les départements ministériels et services communaux. Elle décide des questions relatives aux situations non réglées par les textes législatifs ou la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Luxembourg.

Le fonctionnement de la commission de coordination est précisé par la convention définie à l'article 20“.

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les termes „les textes législatifs ou“ sont supprimés puisque la commission de coordination ne saurait se substituer au législateur.

Les modifications apportées au liminaire visent à tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 17 initial

L'article 17 est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir l'article 17 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée dans sa teneur initiale puisqu'il permet à Eis Schoul de maintenir sa propre démarche pédagogique.

Amendement 13 concernant l'article 1^{er}, point 17 nouveau (article 18 initial)

L'article 1^{er}, point 17 est amendé comme suit:

„Art. 18. 17. A L' l'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant sont apportées les modifications suivantes:

~~„Art. 18. Le cadre du personnel d'Eis Schoul est celui prévu aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

~~Le personnel enseignant et éducatif est affecté à Eis Schoul par le ministre selon la réglementation en vigueur.~~

a. Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par le libellé suivant:

(1) Par dérogation aux dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, l'inspecteur propose au ministre l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducateurs gradués, le comité d'école d'Eis Schoul entendu en son avis.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des instituteurs affectés à Eis Schoul est fixé à trente heures de présence à l'école pendant les périodes scolaires. Cette tâche comporte une partie d'enseignement, de concertation, de réunions avec les parents, ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire.

(3) La tâche des membres du personnel d'Eis Schoul peut être précisée par règlement grand-ducal.

Eis Schoul peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

1. des salariées engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;

2. des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal;

3. des détenteurs de l'attestation les habilitant à faire des remplacements prévus à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

b. Les paragraphes 4, 5, 7 et 8 sont supprimés.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, les alinéas 1^{er} et 2 de l'article sous rubrique sont supprimés car portant sur des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et donc superfétatoires.

Il est proposé d'introduire un nouveau sous-point a. remplaçant les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 18 de la loi modifiée du 13 mai 2008 précitée. Ces paragraphes sont remplacés par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article sous rubrique.

Il est proposé d'introduire un nouveau sous-point b. afin de supprimer les alinéas 4, 5, 7 et 8 de l'article susmentionné qui sont superfétatoires car portant sur des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 6 est supprimé. Le paragraphe 6 de l'article 18 de la loi modifiée du 13 mai 2008 est maintenu dans sa teneur initiale ce qui permet à Eis Schoul de maintenir sa démarche propre concernant l'encadrement pédagogique des élèves à besoins spécifiques.

Amendement 14 concernant l'article II nouveau

L'article II est libellé comme suit:

„Art. II. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent de fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Commentaire

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat formulées à l'endroit de l'article 19 initial, il est proposé d'insérer une nouvelle mesure transitoire dans le projet de loi sous rubrique.

Amendement 15 concernant l'article III nouveau (article 22 initial)

L'article III est amendé comme suit:

„Art. 22 Art. III. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire ~~2015-2016~~ 2016/2017.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'adapter la date de mise en vigueur.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er} La loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, est modifiée comme suit:

Art. 21 1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„Loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion“.

Art. 1^{er} 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par le texte suivant:

„Art. 1^{er}. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dénommée ci-après „Eis Schoul“.

Eis Schoul a pour mission de développer et de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif fondés sur l'inclusion consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

Eis Schoul collabore avec un établissement d'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 16.

Eis Schoul est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, les dispositions de la législation concernant l'enseignement fondamental loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont applicables.“

Art. 2 3. L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 2. Eis Schoul accueille des élèves des quatre cycles de l'enseignement fondamental résidant dans la Ville de Luxembourg. Les enfants inscrits à Eis Schoul peuvent être autorisés à y terminer leurs études fondamentales en cas de déménagement hors du territoire de la Ville de Luxembourg, si les parents en font la demande écrite.

La mise en application de la pédagogie inclusive dans Eis Schoul présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire de la Ville de Luxembourg. L'admission des élèves en tient compte.“

Art. 3 4. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 3. Les élèves sont répartis dans différentes classes par les équipes pédagogiques pour ce qui est de l'enseignement et en différents groupes par l'équipe périscolaire pour ce qui est de l'encadrement périscolaire.

L'inspecteur de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par „inspecteur“, et les équipes pédagogiques et périscolaire sont responsables de la planification et de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et périscolaire, y compris l'horaire hebdomadaire, et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe pédagogique et périscolaire est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et des élèves qui lui sont confiés.“

Art. 4 5. L'alinéa 1^{er} de L' article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 4. „Les élèves sont accueillis tout au long de la journée du lundi au vendredi. L'accueil reste assuré du lundi au vendredi pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, hormis les jours fériés. L'organisation scolaire comprend des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe, ainsi que des plages de récréation.“

L'organisation périscolaire comporte un volet obligatoire et un volet facultatif, selon les modalités de l'organisation scolaire. Elle comprend des activités sportives, créatives, manuelles et ludiques, ainsi que des pauses.

Les parents décident de la participation des élèves aux activités facultatives, selon une procédure prévue par l'organisation scolaire. Les repas et les activités facultatives donnent lieu à une participation financière des parents, fixée par le ministre selon le système appliqué dans les foyers scolaires de la Ville de Luxembourg.

L'organisation scolaire et périscolaire est proposée par le comité d'école prévu à l'article 10, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre.

Art. 5. L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 5. Eis Schoul vise à mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrant tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

Eis Schoul met en œuvre des parcours d'apprentissage différenciés adaptés aux caractéristiques des élèves.

Dans la planification et la mise en œuvre de l'enseignement et des apprentissages, Eis Schoul met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle.

Les lignes directrices pédagogiques sont proposées par le comité d'école, avisées par l'inspecteur et approuvées par le ministre.

Art. 6. L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant: abrogé.

„Art. 6. L'enseignement est offert dans le cadre des domaines de développement et d'apprentissage définis pour l'enseignement fondamental. Il repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans le plan d'études de l'enseignement fondamental.

L'encadrement périscolaire est offert dans le cadre des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'établissement d'enseignement supérieur visé à l'article 16 et avec l'accord du ministre.

Art. 7. L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 7. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. l'évaluation par l'équipe pédagogique qui constitue un dossier documentant les productions de l'élève et rendant compte de son parcours d'apprentissage;
2. l'auto-évaluation de l'élève. L'élève y réunit, sous l'égide de l'équipe pédagogique, des documents représentatifs de ses forces et progrès réalisés;
3. le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe pédagogique. Y figurent:
 - a) les performances et les acquis de l'élève;
 - b) le rapport du progrès d'apprentissage;
 - c) les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
4. le travail de fin d'études primaires.

Le portfolio est présenté lors des entretiens semestriels avec les parents et l'élève.

Art. 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 8. A l'issue de leur parcours scolaire à Eis Schoul, les élèves sont orientés vers l'enseignement secondaire ou secondaire technique selon les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le travail de fin d'études primaires est considéré dans le cadre des productions de l'élève tel que prévu par le paragraphe (3), point 4, dudit l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 9. L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant: abrogé.

„Art. 9. La définition et la composition de l'équipe pédagogique sont celles prévues par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Une équipe périscolaire est responsable de l'encadrement en dehors des heures de classe. Cette équipe se compose des membres du personnel d'Eis Schoul responsables de cet encadrement.

Art. 10 10. L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 10.** Le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique d'Eis Schoul, ainsi que toute autre personne intervenant **auprès d'élèves** à Eis Schoul sont soumis, pour la durée de leur intervention, à l'autorité opérationnelle de l'inspecteur **de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par „inspecteur“**.

Le comité d'école d'Eis Schoul correspond au comité d'école prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Le président du comité d'école est nommé par le ministre.

La commission de coordination détermine les missions du comité d'école d'Eis Schoul non prévues par l'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou la présente loi.

Un règlement interne approuvé par le ministre fixe la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école d'Eis Schoul.

A défaut de candidatures pour le comité d'école d'Eis Schoul ou pour le poste de président, la commission de coordination désigne, pour un mandat d'une année, un responsable d'école, auquel elle peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école d'Eis Schoul ou du président du comité d'école, afin d'assurer le bon fonctionnement d'Eis Schoul.

Le comité d'école d'Eis Schoul dispose d'un volume global de leçons supplémentaires fixé par le ministre et qui est réparti entre les membres du comité d'école. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les dispositions y relatives de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur, le président du comité d'école d'Eis Schoul assiste l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions à Eis Schoul.

Le président du comité d'école d'Eis Schoul est chargé:

1. de l'établissement et de la modification des horaires du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique;
2. des mesures de remplacement des enseignants temporairement empêchés de donner leurs cours;
3. de la surveillance générale des élèves et du contrôle des absences;
4. de l'acquisition et de la surveillance du matériel didactique;
5. de l'établissement et du contrôle de l'inventaire du mobilier et du matériel scolaire;
6. de la surveillance des services scolaires, tels que bibliothèque et restaurant scolaire;
7. de la surveillance des activités périscolaires.“

Art. 11 11. L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** Il est créé à Eis Schoul une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques, telles que prévues respectivement aux articles 27 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. **Les décisions de la commission d'inclusion scolaire d'Eis Schoul peuvent porter sur l'enseignement et sur l'encadrement périscolaire.**

L'inspecteur assume la présidence de la commission d'inclusion scolaire. La composition de l'équipe multiprofessionnelle est établie par le Service de l'Education différenciée.

Art. 12 12. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant: est abrogé.

„**Art. 12.** Il est constitué un comité des parents composé des représentants des parents d'élèves d'Eis Schoul élu selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au comité d'école. Il promeut la collaboration entre Eis Schoul et les parents.

Art. 13 ~~13. L'article 13 de la même loi est remplacé par le texte suivant:~~

„**Art. 13.** Dans chaque classe, le titulaire réunit les élèves une fois par semaine en conseil des élèves pour que ceux-ci s'expriment sur des sujets qu'ils ont choisis ou que l'équipe pédagogique leur soumet. Le conseil des élèves élit un délégué.

Les délégués de toutes les classes se réunissent en parlement d'élèves, afin de donner leur avis sur les sujets qui leur sont soumis par le comité d'école d'Eis Schoul, ou afin de saisir le comité d'école d'Eis Schoul ou la commission de coordination de sujets pour lesquels ils jugent opportun de le faire.

Le fonctionnement du parlement d'élèves est précisé par un règlement interne élaboré par le comité d'école, avisé par l'inspecteur et approuvé par le ministre.“

Art. 14 ~~14. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant:~~

„**Art. 14.** Il est constitué une commission de coordination d'Eis Schoul dont les membres sont les suivants:

1. un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui la préside;
2. l'inspecteur;
3. deux représentants de la Ville de Luxembourg.

Les membres de la commission de coordination sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.

La commission de coordination est chargée de régler la collaboration entre l'Etat et la Ville de Luxembourg. Elle avise l'organisation scolaire et périscolaire, approuve l'admission de nouveaux élèves proposée par le comité d'école d'Eis Schoul et assure le contact avec les départements ministériels et services communaux. Elle décide des questions relatives aux situations non réglées par **les textes législatifs ou** la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Luxembourg.

Le fonctionnement de la commission de coordination est précisé par la convention définie à l'article 20.“

Art. 15 ~~15. L'article 15 de la même loi est remplacé par le texte suivant:~~

„**Art. 15.** La démarche d'Eis Schoul concernant l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est évaluée tous les cinq ans par un institut luxembourgeois ou étranger désigné par le ministre.

Eis Schoul crée un réseau d'échanges pédagogiques regroupant les enseignants et les membres du personnel éducatif concernés d'Eis Schoul et d'autres écoles fondamentales.“

Art. 16 ~~16. L'article 16 de la même loi est remplacé par le texte suivant:~~

„**Art. 16.** Eis Schoul collabore dans le cadre de son plan de réussite scolaire avec un établissement d'enseignement supérieur désigné par le ministre.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et cet établissement d'enseignement supérieur.“

Art. 17. ~~L'article 17 de la même loi est remplacé par le texte suivant:~~

„Art. 17. La communauté scolaire d'Eis Schoul comprend le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique ainsi que les membres de l'équipe multiprofessionnelle, les élèves et les parents.

Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont fixés dans une charte d'école élaborée par le comité d'école d'Eis Schoul, le comité des parents et le parlement des élèves, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre.“

Art. 18 ~~17. A L' l'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant sont apportées les modifications suivantes:~~

„**Art. 18.** Le cadre du personnel d'Eis Schoul est celui prévu aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le personnel enseignant et éducatif est affecté à Eis Schoul par le ministre selon la réglementation en vigueur.

a. Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

(1) Par dérogation aux dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, l'inspecteur propose au ministre l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducateurs gradués, le comité d'école d'Eis Schoul entendu en son avis.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des instituteurs affectés à Eis Schoul est fixé à trente heures de présence à l'école pendant les périodes scolaires. Cette tâche comporte une partie d'enseignement, de concertation, de réunions avec les parents, ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire.

(3) La tâche des membres du personnel d'Eis Schoul peut être précisée par règlement grand-ducal.

b. Les paragraphes 4, 5, 7 et 8 sont supprimés.

Eis Schoul peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

1. des salariés engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
2. des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal;
3. des détenteurs de l'attestation les habilitant à faire des remplacements prévus à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental."

Art. 19. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1, au point b) le nombre 6 est remplacé par le nombre 7, au point e), le nombre 7 est remplacé par le nombre 9, et le point g) est remplacé par le texte suivant: „g) 6 salariés de l'Etat“.
2. Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 20 ~~18.~~ L'article ~~19~~ 20 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 20.** Les relations entre l'Etat et la Ville de Luxembourg sont réglées par une convention portant sur

1. les modalités de l'inscription des élèves et les démarches à respecter en cas de déménagement pendant la scolarité à Eis Schoul;
2. le personnel enseignant, éducatif, de surveillance et de maintenance;
3. le personnel nécessaire pour la mise en œuvre de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques;
4. les horaires de l'accueil des élèves;
5. le fonctionnement de la commission de coordination;
6. l'organisation et la répartition des frais concernant
 - a) les infrastructures,
 - b) le transport scolaire,
 - c) l'administration,
 - d) le restaurant scolaire,
 - e) la recherche et le réseautage.“

Art. II. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent de fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 22 III. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2015-2016 2016/2017.

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 13 mai 2008
portant création d'une école fondamentale pilote
à journée continue fondée sur l'inclusion

Art. 1^{er}. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dénommée ci-après „Eis Schoul“.

Eis Schoul a pour mission de développer et de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif fondés sur l'inclusion consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

Eis Schoul collabore avec un établissement d'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 16.

Eis Schoul est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont applicables.

Art. 2. Eis Schoul accueille des élèves des quatre cycles de l'enseignement fondamental résidant dans la Ville de Luxembourg. Les enfants inscrits à Eis Schoul peuvent être autorisés à y terminer leurs études fondamentales en cas de déménagement hors du territoire de la Ville de Luxembourg, si les parents en font la demande écrite.

La mise en application de la pédagogie inclusive dans Eis Schoul présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire de la Ville de Luxembourg. L'admission des élèves en tient compte.

Art. 3. Les élèves sont répartis dans différentes classes par les équipes pédagogiques pour ce qui est de l'enseignement et en différents groupes par l'équipe périscolaire pour ce qui est de l'encadrement périscolaire.

L'inspecteur de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par „inspecteur“, et les équipes pédagogiques et périscolaire sont responsables de la planification et de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et périscolaire, y compris l'horaire hebdomadaire, et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe pédagogique et périscolaire est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et des élèves qui lui sont confiés.

Art. 4. Les élèves sont accueillis tout au long de la journée du lundi au vendredi. L'accueil reste assuré du lundi au vendredi pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, hormis les jours fériés. L'organisation scolaire comprend des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe, ainsi que des plages de récréation.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à Eis Schoul. La participation aux activités complémentaires reste facultative. La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le ministre.

Art. 5. Dans la planification et la mise en œuvre de l'enseignement et des apprentissages, Eis Schoul met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, Eis Schoul peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles des enfants.

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, Eis Schoul met en œuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1^{er} et avec l'accord du ministre.

Art. 6. Abrogé. (Loi du XXX)

Art. 7. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. l'évaluation par l'équipe pédagogique qui constitue un dossier documentant les productions de l'élève et rendant compte de son parcours d'apprentissage;
2. l'auto-évaluation de l'élève. L'élève y réunit, sous l'égide de l'équipe pédagogique, des documents représentatifs de ses forces et progrès réalisés;
3. le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe pédagogique. Y figurent:
 - a) les performances et les acquis de l'élève;
 - b) le rapport du progrès d'apprentissage;
 - c) les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
4. le travail de fin d'études primaires.

Le portfolio est présenté lors des entretiens semestriels avec les parents et l'élève.

Art. 8. Le travail de fin d'études primaires est considéré dans le cadre des productions de l'élève tel que prévu par l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 9. Abrogé. (Loi du XXX)

Art. 10. Le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique d'Eis Schoul, ainsi que toute autre personne intervenant à Eis Schoul sont soumis, pour la durée de leur intervention, à l'autorité opérationnelle de l'inspecteur.

La commission de coordination détermine les missions du comité d'école d'Eis Schoul non prévues par l'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou la présente loi.

A défaut de candidatures pour le comité d'école d'Eis Schoul ou pour le poste de président, la commission de coordination désigne, pour un mandat d'une année, un responsable d'école, auquel elle peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école d'Eis Schoul ou du président du comité d'école, afin d'assurer le bon fonctionnement d'Eis Schoul.

Sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur, le président du comité d'école d'Eis Schoul assiste l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions à Eis Schoul.

Le président du comité d'école d'Eis Schoul est chargé:

1. de l'établissement et de la modification des horaires du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique;
2. des mesures de remplacement des enseignants temporairement empêchés de donner leurs cours;
3. de la surveillance générale des élèves et du contrôle des absences;
4. de l'acquisition et de la surveillance du matériel didactique;
5. de l'établissement et du contrôle de l'inventaire du mobilier et du matériel scolaire;
6. de la surveillance des services scolaires, tels que bibliothèque et restaurant scolaire;
7. de la surveillance des activités périscolaires.

Art. 11. Il est créé à Eis Schoul une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques.

Art. 12. Abrogé. (Loi du XXX)

Art. 13. Dans chaque classe, le titulaire réunit les élèves une fois par semaine en conseil des élèves pour que ceux-ci s'expriment sur des sujets qu'ils ont choisis ou que l'équipe pédagogique leur soumet. Le conseil des élèves élit un délégué.

Les délégués de toutes les classes se réunissent en parlement d'élèves, afin de donner leur avis sur les sujets qui leur sont soumis par le comité d'école d'Eis Schoul, ou afin de saisir le comité d'école d'Eis Schoul ou la commission de coordination de sujets pour lesquels ils jugent opportun de le faire.

Le fonctionnement du parlement d'élèves est précisé par un règlement interne élaboré par le comité d'école, avisé par l'inspecteur et approuvé par le ministre.

Art. 14. Il est constitué une commission de coordination d'Eis Schoul dont les membres sont les suivants:

1. un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui la préside;
2. l'inspecteur;
3. deux représentants de la Ville de Luxembourg.

Les membres de la commission de coordination sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.

La commission de coordination est chargée de régler la collaboration entre l'Etat et la Ville de Luxembourg. Elle avise l'organisation scolaire et périscolaire, approuve l'admission de nouveaux élèves proposée par le comité d'école d'Eis Schoul et assure le contact avec les départements ministériels et services communaux. Elle décide des questions relatives aux situations non réglées par la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Luxembourg.

Le fonctionnement de la commission de coordination est précisé par la convention définie à l'article 20.

Art. 15. La démarche d'Eis Schoul concernant l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est évaluée tous les cinq ans par un institut luxembourgeois ou étranger désigné par le ministre.

Eis Schoul crée un réseau d'échanges pédagogiques regroupant les enseignants et les membres du personnel éducatif concernés d'Eis Schoul et d'autres écoles fondamentales.

Art. 16. Eis Schoul collabore dans le cadre de son plan de réussite scolaire avec un établissement d'enseignement supérieur désigné par le ministre.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et cet établissement d'enseignement supérieur.

Art. 17. Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel d'Eis Schoul, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte scolaire.

Art. 18. (1) Par dérogation aux dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, l'inspecteur propose au ministre l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducateurs gradués, le comité d'école d'Eis Schoul entendu en son avis.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des instituteurs affectés à Eis Schoul est fixé à trente heures de présence à l'école pendant les périodes scolaires. Cette tâche comporte une partie d'enseignement, de concertation, de réunions avec les parents, ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire.

(3) La tâche des membres du personnel d'Eis Schoul peut être précisée par règlement grand-ducal.

(4) Abrogé. (Loi du XXX)

(5) Abrogé. (Loi du XXX)

(6) Eis Schoul peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Abrogé. (Loi du XXX)

(8) Abrogé. (Loi du XXX)

(9) Le ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.

Art. 19. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

L'agent de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à Eis Schoul est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à Eis Schoul.

Le ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1^{er}.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au ministre. Le ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 20. Les relations entre l'Etat et la Ville de Luxembourg sont réglées par une convention portant sur

- 1. les modalités de l'inscription des élèves et les démarches à respecter en cas de déménagement pendant la scolarité à Eis Schoul;
- 2. le personnel enseignant, éducatif, de surveillance et de maintenance;
- 3. le personnel nécessaire pour la mise en œuvre de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques;
- 4. les horaires de l'accueil des élèves;
- 5. le fonctionnement de la commission de coordination;
- 6. l'organisation et la répartition des frais concernant
 - a) les infrastructures,
 - b) le transport scolaire,
 - c) l'administration,
 - d) le restaurant scolaire,
 - e) la recherche et le réseautage.

Art. 21. Disposition transitoire et dérogatoire

En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008

- 1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par la ministre.
- 2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.